



Le 20 février 2023

Demande d'audience concernant le renouvellement des membres du CNCPH

Monsieur le Ministre,

Madame la Ministre Déléguée,

Le CNCPH a été créé par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et les dispositions applicables à cette instance sont codifiées aux articles L 146-1 et D 146-1 à D 146-9 du code de l'action sociale et des familles

Lors de la réunion du comité de gouvernance du CNCPH du 07 février 2023, le Président, Jérémie Boroy nous a informés de propositions portant sur le renouvellement de l'instance qui aura lieu au mois de juillet prochain en s'appuyant sur une interprétation des observations du Comité des droits des personnes handicapées de l'Organisation des Nations Unies à propos de la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées laquelle ne dit rien sur la composition des instances nationales représentatives des personnes en situation de handicap.

Lors de la séance plénière du 17 février 2023, des ateliers de travail ont été demandés par la majorité des intervenants. Cependant, négligeant ces requêtes, le président a poursuivi en présentant ses 37 propositions sans intégrer des éléments du débat.

Ces propositions sont de nature à modifier profondément cette instance.

Parmi les suggestions figurent : la diminution de moitié du nombre de membres du CNCPH, la désignation uniquement de personnes en situation de handicap dans les différents collèges, la réduction du nombre de commissions et l'élection du président par l'assemblée plénière du CNCPH.

Face à cette précipitation et brusquerie les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, FSU et UNSA ont adressées aux membres du CNCPH un courrier expliquant leurs préoccupations et souhaitant des échanges constructifs pour décider ensemble de la nécessité ou pas de faire évoluer la composition du CNCPH.

Ce calendrier n'est aucunement lié à l'urgence des échéances, le renouvellement des instances du CNCPH est prévu en juillet. Aussi, les organisations syndicales ont décidé unanimement, de refuser

ce rythme et nous avons demandé de mener la réflexion collectivement avec un calendrier permettant le réel débat nécessaire.

Sur le fond, nous sommes attachés à la pleine expression des personnes handicapées et au développement de leur participation. Pour autant, nous considérons que la diversité qui la compose est une richesse pour l'instance et une réelle force de proposition sociétale. En effet tous les membres sont désignés en toute indépendance par les différentes organisations selon l'expertise qu'elles portent sur les sujets.

Les organisations syndicales fortes de leur représentativité mesurée tous les 4 ans œuvrent dans différents organismes traitant de l'emploi et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et de Sécurité Sociale. C'est cette expertise qu'elles apportent au CNCPH et le font rayonner dans les autres instances par leur approche d'un monde du travail plus inclusif et d'égalité des chances.

Nous revendiquons comme organisations syndicales de conserver cette liberté de désignation car elle permet de travailler entre personnes qui partagent des convictions quelle que soit leur situation. Pour nous, il n'est pas question de réserver les instances qui traitent du handicap à des personnes en situation de handicap, la question du grand âge à des personnes âgées, la question des femmes uniquement à des femmes. C'est une conception que nous ne partageons pas. Nous ne voulons pas essentialiser les femmes et les hommes, nos militantes et militants ne sont pas uniquement ramenés aux personnes qu'elles sont.

Nous tenons à rappeler par ailleurs que depuis sa création les règles de composition du CNCPH n'ont jamais emporté de dispositions porteuses de discrimination positive. Les instaurer équivaldrait pour nous à contrevenir aux droits fondamentaux fixés par la Constitution.

De surcroît, il n'existe aucun fondement juridique qui permette d'empêcher la liberté syndicale sur le domaine du handicap. Le choix de ses représentants doit rester à la main des organisations syndicales.

Comme les modalités de désignation des membres et la composition du CNCPH ne peuvent en aucun cas être modifiées par le Président car elles sont strictement fixées par un décret, nous vous sollicitons solennellement Monsieur le Ministre, Madame la Ministre Déléguée, pour une audience afin de faire le point sur l'avenir de cette instance.

Vous remerciant par avance, recevez, Monsieur le Ministre, Madame la Ministre déléguée, l'expression de notre haute considération.

Les Organisations Syndicales signataires :

CFDT	Christine BIZEUL	BizeulC@cfdt-services.fr
CFE-CGC	Mireille DISPOT	mireille.dispot@cfecgc.fr
CFTC	François COSKER	fcosker@cftc.fr
CGT	Antoine VENIAT	a.veniat@cgt.fr
CGT-FO	Anne BALTAZAR	abaltazar@force-ouvriere.fr
FSU	Agnès DUGUET	agnes.duguet@snuipp.fr
UNSA	Martine VIGNAU	martine.vignau@unsa.org